

Arrêté ministériel n° 99-362 du 10 août 1999 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	10 août 1999
Publication	Journal de Monaco du 20 août 1999 ^[1 p.3]
Thématiques	Chômage et reclassement ; Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1999/08-10-99-362@1999.08.21>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Article 1er

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 1999 :

- travailleurs seuls (minimum garanti x 500)	9.230,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge (minimum garanti x 550)	10.153,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge (minimum garanti x 600)	11.076,00 F

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 20 août 1999

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7404>